

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## CLUB HOTELIER DU TARN

- ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour appellation : CLUB HOTELIER DU TARN.

- ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de regrouper les établissements hôteliers dont les responsables souhaitent réfléchir en commun à l'avenir de leur entreprise par rapport à l'évolution des marchés touristiques (tourisme d'affaires, tourisme d'agrément) afin de pouvoir aussi jouer un rôle de force de proposition vis-à-vis des partenaires institutionnels locaux et départementaux.

- ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de l'économie - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn – 1 avenue du général Hoche – 81012 ALBI Cedex 9. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en un autre lieu à l'intérieur du département.

Cette décision du Conseil d'Administration sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

- ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

- ARTICLE 5 : Composition

L'association regroupe des membres responsables d'établissements hôteliers tarnais classés ou leur représentant, partageant les objectifs de l'association.

Peuvent être associés, sans droit de vote, des personnes, qui professionnellement, peuvent apporter conseils et suggestions à l'association (notamment le Directeur du Comité Départemental du Tourisme et le conseiller « Tourisme » de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn).

- ARTICLE 6 : Cotisation et participation financière ponctuelle de l'association

Les cotisations sont fixées annuellement par l'association lors de l'Assemblée Générale.

L'association peut aussi étudier la possibilité de participer financièrement à la réalisation d'événements promotionnels.

...

▪ ARTICLE 7 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est étudiée par le Conseil d'Administration et validée au cours de la réunion suivante.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la Charte du Club Hôtelier qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

▪ ARTICLE 8 : Perte de la qualité

La qualité se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par non paiement de la cotisation un mois après l'appel à cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect du règlement intérieur et/ou de la Charte du Club Hôtelier ;

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration qui en informe l'intéressé par courrier, ce dernier devant s'acquitter de toutes ses obligations financières envers l'association.

▪ ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- des subventions publiques, emprunts ;
- des recettes pouvant résulter d'éventuelles manifestations dans le respect de la loi 1901.

▪ ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

▪ ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui fait fonction de bureau. Celui-ci se compose au maximum de 6 membres dont au moins :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Chaque membre du C.A. (Bureau) est élu pour un an et rééligible.

- ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- ARTICLE 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le budget à l'approbation de l'association. Il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres inscrits est présent. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas de vote et d'égalité des votes, la voix du Président compte double.

- ARTICLE 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

- ARTICLE 15 : Règlement intérieur du Club Hôtelier du Tarn

Le règlement intérieur du Club Hôtelier du Tarn est destiné à fixer le fonctionnement interne de l'association, non prévu dans les présents statuts. Le règlement intérieur est signé par tous les membres du Club. Il est remis un exemplaire du règlement intérieur et de son cahier des charges à tous les adhérents de l'association.

- ARTICLE 16 : Charte du Club Hôtelier du Tarn

La Charte du Club Hôtelier du Tarn présente les engagements que prennent les hôteliers membres du Club vis-à-vis de la clientèle.

- ARTICLE 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par la moitié plus un des membres présents de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.

Fait à Albi, le 15 juin 2012

Le Président,  
Thierry POUZARGUES

Le Secrétaire,  
Virginie LEGOUÉZ